

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-107

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-06-09-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation au GAEC LISON à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)

Page 4

73-2022-06-09-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'ovins et délivrant autorisation à la société SAVOIE ABATTAGE - EN ABREGE SAB à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)

Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-06-03-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0636 portant application du régime forestier sur la commune de TOURS-EN-SAVOIE pour une surface de 3 ha 07 a 30 ca (2 pages)

Page 12

73-2022-06-10-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0658 portant application du régime forestier sur la commune d'AITON pour une surface de 13 ha 67 a 14 ca (3 pages)

Page 15

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques

73-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-0486 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels d'Orelle et des Sorderettes sur le territoire des communes d'Orelle et de Saint-Michel-de-Maurienne (3 pages)

Page 19

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2022-06-03-00005 - Décision du 3 juin 2022 (49 pages)

Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-05-05-00016 - Arrêté inter préfectoral portant changement de nom du SICTOM de la région de Morestel en SYCLUM et révision de ses statuts (5 pages)

Page 73

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-06-07-00001 - PREF73-I-E22060716150 (1 page)

Page 79

73-2022-06-07-00002 - PREF73-I-E22060716160 (1 page)

Page 81

73-2022-06-07-00003 - PREF73-I-E22060810041 (3 pages)

Page 83

73-2022-06-07-00004 - PREF73-I-E22060810050 (2 pages)

Page 87

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2022-05-30-00006 - 2022-05-30 AP création servitudes Pralognan (5 pages)

Page 90

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2022-05-20-00006 - Arrêté préfectoral portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme??Projet de remplacement du télésiège de la Cote du Bois et du télési Coq de Bruyère par un télémixte (5 pages)

Page 96

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRAAF - Direction générale

73-2022-06-02-00005 - Arrêté n°2022/06-03 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale des Avanchers-Valmorel 2020-2039 (2 pages)

Page 102

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2022-06-10-00003 - Arrêté portant autorisation d exécution des chasses hydrauliques du barrage des Mottets - Aménagement hydroélectrique d Ugine concédé à Électricité de France (EDF) (8 pages)

Page 105

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

73-2022-05-18-00012 - Arrêté ,° 61-2022 du 18 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)

Page 114

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-06-09-00003

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire
et délivrant autorisation au GAEC LISON à
déroger à l'obligation d'étourdissement des
animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté préfectoral
portant agrément temporaire et délivrant autorisation
au « GAEC LISON »
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 12 avril 2022 par le « GAEC LISON » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément temporaire est délivré à

« GAEC LISON »
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro **FR 73.068.008 ISV**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

« GAEC LISON »
exploitant l'abattoir temporaire de Chamousset
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence

des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 09 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-06-09-00004

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire
pour l'activité d'abattage d'ovins et délivrant
autorisation à la société SAVOIE ABATTAGE - EN
ABREGESAB à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté préfectoral
portant agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'ovins
et délivrant autorisation à la société « SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB»
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 08 mai 2022 par la société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément temporaire est délivré à

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73 000 CHAMBÉRY

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro **FR 73 065 733 ISV**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73 000 CHAMBÉRY

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2022, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence

des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-06-03-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0636
portant application du régime forestier sur la
commune de TOURS-EN-SAVOIE pour une
surface de 3 ha 07 a 30 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0636 en date du 3 juin 2022

Portant application du régime forestier sur la commune de
TOURS-EN-SAVOIE pour une surface de 3 ha 07 a 30 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier ;
- Vu la délibération, en date du 9 mai 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de TOURS-EN-SAVOIE demande l'application du régime forestier, sur de nouvelles parcelles, sur la commune de TOURS-EN-SAVOIE ;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 2 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont-Blanc en date du 2 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
TOURS-EN-SAVOIE	0B	69	Les envers	0,4300	0,4300
TOURS-EN-SAVOIE	0D	278	Les jarsets	0,1680	0,1680
TOURS-EN-SAVOIE	0D	279	Les jarsets	0,2340	0,2340
TOURS-EN-SAVOIE	0D	352	Les deberts	0,6630	0,6630
TOURS-EN-SAVOIE	0D	353	Les deberts	0,5650	0,5650
TOURS-EN-SAVOIE	0D	455	Les deberts	0,5430	0,5430
TOURS-EN-SAVOIE	0D	545	Carrasse	0,4700	0,4700
TOTAL					3,0730

- Ancienne surface de la forêt communale de TOURS-EN-SAVOIE relevant du régime forestier : 389 ha 95 a 99 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 07 a 30 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de TOURS-EN-SAVOIE relevant du régime forestier : 393 ha 03 a 29 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de TOURS-EN-SAVOIE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le maire de TOURS-EN-SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,
Signé
Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-06-10-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0658
portant application du régime forestier sur la
commune d'AITON pour une surface de 13 ha 67
a 14 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0658 en date du 10 juin 2022

Portant application du régime forestier sur la commune de
AITON pour une surface de 13 ha 67 a 14 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier ;
- Vu la délibération, en date du 17 janvier 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de AITON demande l'application du régime forestier, sur de nouvelles parcelles, sur la commune de AITON ;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 8 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont-Blanc en date du 8 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AITON	OG	703	Le domaine	8,0075	8,0075
AITON	YA	215	La tour	2,0000	2,0000
AITON	YC	121	Les sarrazins	0,1588	0,1588
AITON	YC	122	Les sarrazins	0,1550	0,1550
AITON	YC	124	Les sarrazins	0,1052	0,1052
AITON	YC	125	Les sarrazins	0,0216	0,0216
AITON	YC	126	Les sarrazins	0,0540	0,0540
AITON	YC	127	Les sarrazins	0,0865	0,0865
AITON	YC	133	Les sarrazins	0,6669	0,6669
AITON	YH	9	Terres froides	0,1246	0,1246
AITON	YH	10	Terres froides	0,2093	0,2093
AITON	YH	11	Terres froides	0,2980	0,2980
AITON	YH	12	Terres froides	0,1545	0,1545
AITON	YH	38	Vers le fort d'Aiton	1,1386	1,1386
AITON	YH	39	Vers le fort d'Aiton	0,1963	0,1963
AITON	YH	40	Vers le fort d'Aiton	0,1974	0,1974
AITON	YH	41	Vers le fort d'Aiton	0,0972	0,0972
TOTAL					13,6714

- Ancienne surface de la forêt communale de AITON relevant du régime forestier :
00 ha 00 a 00 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
13 ha 67 a 14 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de AITON relevant du régime forestier :
13 ha 67 a 14 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de AITON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de AITON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral n°2022-0486 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploitation
des tunnels d'Orelle et des Sorderettes sur le
territoire des communes d'Orelle et de
Saint-Michel-de-Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : sécurité et risques

Arrêté préfectoral n°2022-0486
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels d'Orelle
et des Sorderettes
sur le territoire des communes d'Orelle et de Saint-Michel-de-Maurienne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,
- Vu l'instruction technique issue de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels d'Orelle et des Sorderettes pour une période de six ans,
- Vu le rapport de l'expert agréé du 20 décembre 2021,
- Vu le dossier de sécurité des ouvrages déposé le 31 janvier 2022 par la SFTRF,
- Vu l'avis favorable du 04 avril 2022, formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation desdits ouvrages doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par la SFTRF,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Arrête

- Article 1. L'exploitation des tunnels d'Orelle et des Sorderettes situés sur le territoire des communes d'Orelle et de Saint-Michel-de-Maurienne est autorisée pour six ans, à compter du 25 juin 2022.
- Article 2. Cette autorisation est toutefois assortie de l'ensemble des recommandations formulées par l'expert lors de la séance de la sous-commission SIST du 4 avril 2022, dont le compte-rendu figure en pièce jointe au présent arrêté.
- Article 3. Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
- Article 4. Monsieur le directeur de réseau de la SFTRF est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :
- Messieurs les maires des communes d'Orelle et de Saint Michel de Maurienne,
 - Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 9 juin 2022

Le Préfet

signé : Pascal BOLOT

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2022-06-03-00005

Décision du 3 juin 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 3 JUIN 2022

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CARON Vincent

Annexe I à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1000	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1000	10000
HATTON Francois	7500	3500	1000	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1000	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1000	10000
LANSAQUE Emmanuel	7500	3500	1000	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1000	10000
REY Jerome	7500	3500	1000	10000
YVERT Sylvie	7500	3500	1000	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1000	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1000	10000
ANDERHUBER Laetitia	7500	3500	1000	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1000	10000
BIGOT Emmanuel	7500	3500	1000	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1000	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1000	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1000	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1000	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1000	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1000	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1000	10000
DELORME Julie	7500	3500	1000	10000
DENOIZE Lorene	7500	3500	1000	10000
DHALLUIN Emmanuel	7500	3500	1000	10000
DIEBOLD Vincent	7500	3500	1000	10000
DUPUIS Guillaume	7500	3500	1000	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1000	10000
GUILLOREL Matthieu	7500	3500	1000	10000

LANGE Pauline	7500	3500	1000	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1000	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1000	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1000	10000
MALLET Romain	7500	3500	1000	10000
MARLE Sylvain	7500	3500	1000	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1000	10000
MARZARI Fabien	7500	3500	1000	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1000	10000
NIEPCERON Fanny	7500	3500	1000	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1000	10000
PENEY Manon	7500	3500	1000	10000
PILLOT Helene	7500	3500	1000	10000
PRIETO Samuel	7500	3500	1000	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1000	10000
RIGOIRD Stephane	7500	3500	1000	10000
ROCHETTE Olivier	7500	3500	1000	10000
ROG Frederic	7500	3500	1000	10000
SIF Hassna	7500	3500	1000	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1000	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1000	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1000	10000
CHERRUAULT Lucie	7500	3500	1000	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1000	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1000	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1000	10000
PETERS Regis	7500	3500	1000	10000
POPLIMONT Catherine	7500	3500	1000	10000
ROMANENS Isabelle	7500	3500	1000	10000
VACHET Vivien	7500	3500	1000	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1000	10000
LATHUILLERE Beatrice	7500	3500	1000	10000
LAURENT Brigitte	7500	3500	1000	10000
ANDRE MAGNARD Nathanael	7500	3500	1000	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1000	10000
BOIS Thomas	7500	3500	1000	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1000	10000

FARGUES Benjamin	7500	3500	1000	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1000	10000
FERLATTI Gregori	7500	3500	1000	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1000	10000
GONZALEZ Richard	7500	3500	1000	10000
GOSSET Gwendoline	7500	3500	1000	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1000	10000
JAUNIN Pierre	7500	3500	1000	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1000	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1000	10000
LECOQ Christophe	7500	3500	1000	10000
LEVEQUE Clement	7500	3500	1000	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1000	10000
MAMOLA Clement	7500	3500	1000	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1000	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1000	10000
QUEFF Jerome	7500	3500	1000	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1000	10000
RICHARD Maxence	7500	3500	1000	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1000	10000
THABOURIN Samuel	7500	3500	1000	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1000	10000
TONDUSSON Coralie	7500	3500	1000	10000
VIDAL Stephane	7500	3500	1000	10000
VILLAND Julien	7500	3500	1000	10000
ADOBATI Anne-Marie	7500	3500	1000	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1000	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1000	10000
BLONDIN Mathieu	7500	3500	1000	10000
CASTILLE Cevan	7500	3500	1000	10000
CHAPELAIN Lea	7500	3500	1000	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1000	10000
DERYCKE David	7500	3500	1000	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1000	10000
DJENANE Geoffroy	7500	3500	1000	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1000	10000
FOURTINE Laurent	7500	3500	1000	10000

FRANCOMME Laurie	7500	3500	1000	10000
GAMBINO Tom	7500	3500	1000	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1000	10000
GUICHAOUA Steven	7500	3500	1000	10000
HEMON Leonard	7500	3500	1000	10000
JOLLY Noemie	7500	3500	1000	10000
KINCKEL Geraldine	7500	3500	1000	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1000	10000
LEVAMIS Loic	7500	3500	1000	10000
MASCRET Nathalie	7500	3500	1000	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1000	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1000	10000
PATRIS Sebastien	7500	3500	1000	10000
PENOT Daniele	7500	3500	1000	10000
PESCE Marine	7500	3500	1000	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1000	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1000	10000
RUYSCHAERT Jeremy	7500	3500	1000	10000
SANDANCE Serge	7500	3500	1000	10000
SHUTOVA Elena	7500	3500	1000	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1000	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1000	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1000	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1000	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1000	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1000	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1000	10000
BARBA Olivier	7500	3500	1000	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1000	10000
BENISTAND-HECTOR Denis	7500	3500	1000	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1000	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1000	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1000	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1000	10000
BROGNIEZ Laureline	7500	3500	1000	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1000	10000
CENDRE Anne-Gaëlle	7500	3500	1000	10000

CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1000	10000
COINCON Frederic	7500	3500	1000	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1000	10000
DE COCKBORNE Thibaut	7500	3500	1000	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1000	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1000	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1000	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1000	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1000	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1000	10000
GAYRAUD Pierre	7500	3500	1000	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1000	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1000	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1000	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1000	10000
MANTES Eric	7500	3500	1000	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1000	10000
MERLEN Jeremy	7500	3500	1000	10000
PARENTON Aurelien	7500	3500	1000	10000
PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1000	10000
PROUST Alexandre	7500	3500	1000	10000
REAU Denis	7500	3500	1000	10000
RICUPERO Sylvie	7500	3500	1000	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1000	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1000	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1000	10000
SZYMANSKI Franck	7500	3500	1000	10000
THOMAZO Vincent	7500	3500	1000	10000
TONA Christelle	7500	3500	1000	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1000	10000
VIEL Magali	7500	3500	1000	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1000	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1000	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1000	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1000	10000
BONASTRE Aurelie	7500	3500	1000	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1000	10000

GABRIEL Clement	7500	3500	1000	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1000	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1000	10000
GINER Tony	7500	3500	1000	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1000	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUTONNET Georges	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
HATTON Francois	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
REY Jerome	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BIGOT Emmanuel	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DHALLUIN Emmanuel	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
GUILLOREL Matthieu	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000

MALLET Romain	2000	10000	20000
MARLE Sylvain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
CALMEL ROUSSEAU Alizee	2000	10000	20000
CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Francoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LECOQ Christophe	2000	10000	20000

LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
TONDUSSON Coralie	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
VILLAND Julien	2000	10000	20000
ADOBATI Anne-Marie	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
CASTILLE Cevan	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FOURTINE Laurent	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000

RUYSSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
COINCON Frederic	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MERLEN Jeremy	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
PROUST Alexandre	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000

SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe V à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUTONNET Georges	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
HATTON Francois	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
REY Jerome	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BIGOT Emmanuel	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DHALLUIN Emmanuel	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
GUILLOREL Matthieu	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000

MALLET Romain	2000	10000	20000
MARLE Sylvain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILOT Helene	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
CALMEL ROUSSEAU Alizee	2000	10000	20000
CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Françoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LECOQ Christophe	2000	10000	20000

LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
TONDUSSON Coralie	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
VILLAND Julien	2000	10000	20000
ADOBATI Anne-Marie	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
CASTILLE Cevan	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FOURTINE Laurent	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000

RUYSSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
COINCON Frederic	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MERLEN Jeremy	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
PROUST Alexandre	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000

SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ANDERHUBER Laetitia	37000	37000
AUDU Vincent	37000	37000
BIGOT Emmanuel	37000	37000
BOYER Quentin	37000	37000
CENGO Laurent	37000	37000
CRISSIN Lilian	37000	37000
CROUHENNEC Serge	37000	37000
CUCHEVAL Willy	37000	37000
CURABA Lucas	37000	37000
DE LUCA Valentin	37000	37000
DELORME Julie	37000	37000
DENOIZE Lorene	37000	37000
DHALLUIN Emmanuel	37000	37000
DIEBOLD Vincent	37000	37000
DUPUIS Guillaume	37000	37000
GEUSENS Jean	37000	37000
GUILLOREL Matthieu	37000	37000
LANGÉ Pauline	37000	37000
LANGÉVIN Matthieu	37000	37000
LUBIN Stephane	37000	37000
MACHADO Raphael	37000	37000
MALLET Romain	37000	37000
MARLE Sylvain	37000	37000
MARTIN Thomas	37000	37000
MARZARI Fabien	37000	37000
MAURELLI Joffrey	37000	37000
NIEPCERON Fanny	37000	37000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	37000	37000
PENEY Manon	37000	37000
PILLOT Helene	37000	37000
PRIETO Samuel	37000	37000
QUENOT Benedicte	37000	37000
RIGOIRD Stephane	37000	37000

ROCHETTE Olivier	37000	37000
ROG Frederic	37000	37000
SIF Hassna	37000	37000
TIM Vuthvirak	37000	37000
ANDRE MAGNARD Nathanael	37000	37000
ARNAL Jordy	37000	37000
BOIS Thomas	37000	37000
COUZIGOU Erwan	37000	37000
FARGUES Benjamin	37000	37000
FARRO Benjamin	37000	37000
FERLATTI Gregori	37000	37000
FURSTHOS Sandrine	37000	37000
GONZALEZ Richard	37000	37000
GOSSET Gwendoline	37000	37000
GUITTARD Lydie	37000	37000
JAUNIN Pierre	37000	37000
LE LOHER Christian	37000	37000
LE METAYER Aurelien	37000	37000
LECOQ Christophe	37000	37000
LEVEQUE Clement	37000	37000
MAGAND Stephane	37000	37000
MAMOLA Clement	37000	37000
PELAEZ Jean-Francois	37000	37000
PIOT Mathilde	37000	37000
QUEFF Jerome	37000	37000
RAZIN Cecili	37000	37000
RICHARD Maxence	37000	37000
ROMAN Francois-Camille	37000	37000
THABOURIN Samuel	37000	37000
THIRION Morgan	37000	37000
TONDUSSON Coralie	37000	37000
VIDAL Stephane	37000	37000
VILLAND Julien	37000	37000
ADOBATI Anne-Marie	37000	37000
AUBERT Alexandre	37000	37000
BEAUMONT Ludovic	37000	37000
BLONDIN Mathieu	37000	37000
CASTILLE Cevan	37000	37000
CHAPELAIN Lea	37000	37000
CLUZEL Marie	37000	37000
DERYCKE David	37000	37000
DICKSON Scott	37000	37000
DJENANE Geoffroy	37000	37000

DUVAL Pierre	37000	37000
FOURTINE Laurent	37000	37000
FRANCOMME Laurie	37000	37000
GAMBINO Tom	37000	37000
GONTIER Thomas	37000	37000
GUICHAOUA Steven	37000	37000
HEMON Leonard	37000	37000
JOLLY Noemie	37000	37000
KINCKEL Geraldine	37000	37000
LAHALLE Antoine	37000	37000
LEVAMIS Loic	37000	37000
MASCRET Nathalie	37000	37000
NEAU Ludovic	37000	37000
PATEY Caroline	37000	37000
PATRIS Sebastien	37000	37000
PENOT Daniele	37000	37000
PESCE Marine	37000	37000
RAVANEL Jean-Francois	37000	37000
ROUX Ludovic	37000	37000
RUYSSCHAERT Jeremy	37000	37000
SANDANCE Serge	37000	37000
SHUTOVA Elena	37000	37000
SOKOLOW Mathilde	37000	37000
SPACH Rudolf	37000	37000
VOUILLAMOZ Damien	37000	37000
ZORZUT Carine	37000	37000
ADLI Hamza	37000	37000
ARNAL Rodrigue	37000	37000
BARATS Patrick	37000	37000
BARBA Olivier	37000	37000
BARDIN Laurent	37000	37000
BENISTAND-HECTOR Denis	37000	37000
BOISSON Severine	37000	37000
BOUDOUX Nicolas	37000	37000
BOUVIER Bruno	37000	37000
BOUVIER Emmanuelle	37000	37000
BROGNIEZ Laureline	37000	37000
BUSSON Nadege	37000	37000
CENDRE Anne-Gaelle	37000	37000
CLAPPAZ Anne-Catherine	37000	37000
COINCON Frederic	37000	37000
CORBET Philippe	37000	37000
DE COCKBORNE Thibaut	37000	37000

DE LEMOS David	37000	37000
DE ORO Benjamin	37000	37000
DEVAUX Karine	37000	37000
DIAZ Nicolas	37000	37000
GAIDIOZ Jean-Luc	37000	37000
GARSAULT Adrien	37000	37000
GAYRAUD Pierre	37000	37000
GRESSIER Cedric	37000	37000
GROSSKOPF Emmanuel	37000	37000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	37000	37000
LEWIS Benjamin	37000	37000
MANTES Eric	37000	37000
MARTINEZ Philippe	37000	37000
MERLEN Jeremy	37000	37000
PARENTON Aurelien	37000	37000
PEREIRA DE SA Tony	37000	37000
PROUST Alexandre	37000	37000
REAU Denis	37000	37000
RICUPERO Sylvie	37000	37000
SCHOTT Bryan	37000	37000
SEDANO Philippe	37000	37000
SORIA Jerome	37000	37000
SZYMANSKI Franck	37000	37000
THOMAZO Vincent	37000	37000
TONA Christelle	37000	37000
TROUILLOUD Jean-Philippe	37000	37000
VIEL Magali	37000	37000
ALOIR Cedric	37000	37000
AUBRAS Stephanie	37000	37000
BLONDON Thomas	37000	37000
BLONDON Matthieu	37000	37000
BONASTRE Aurelie	37000	37000
BOUSQUET Christophe	37000	37000
GABRIEL Clement	37000	37000
GAUDRY Veronique	37000	37000
GENTON Sebastien	37000	37000
GINER Tony	37000	37000
PLISZCZAK Dimitri	37000	37000
THIRION Marjorie	37000	37000

Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ANDERHUBER Laetitia	500	1500	7500
AUDU Vincent	500	1500	7500
BIGOT Emmanuel	500	1500	7500
BOYER Quentin	500	1500	7500
CENGO Laurent	500	1500	7500
CRISSIN Lilian	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	500	1500	7500
CURABA Lucas	500	1500	7500
DE LUCA Valentin	500	1500	7500
DELORME Julie	500	1500	7500
DENOIZE Lorene	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	500	1500	7500
GEUSENS Jean	500	1500	7500
GUILLOREL Matthieu	500	1500	7500
LANGE Pauline	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LUBIN Stephane	500	1500	7500
MACHADO Raphael	500	1500	7500
MALLET Romain	500	1500	7500
MARLE Sylvain	500	1500	7500
MARTIN Thomas	500	1500	7500
MARZARI Fabien	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	500	1500	7500
PENEY Manon	500	1500	7500
PILLOT Helene	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
QUENOT Benedicte	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier	500	1500	7500
ROG Frederic	500	1500	7500

SIF Hassna	500	1500	7500
TIM Vuthvirak	500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	500	1500	7500
ARNAL Jordy	500	1500	7500
BOIS Thomas	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	500	1500	7500
FARGUES Benjamin	500	1500	7500
FARRO Benjamin	500	1500	7500
FERLATTI Gregori	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	500	1500	7500
GONZALEZ Richard	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	500	1500	7500
GUITTARD Lydie	500	1500	7500
JAUNIN Pierre	500	1500	7500
LE LOHER Christian	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	500	1500	7500
LECOQ Christophe	500	1500	7500
LEVEQUE Clement	500	1500	7500
MAGAND Stephane	500	1500	7500
MAMOLA Clement	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	500	1500	7500
PIOT Mathilde	500	1500	7500
QUEFF Jerome	500	1500	7500
RAZIN Cecili	500	1500	7500
RICHARD Maxence	500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	500	1500	7500
THABOURIN Samuel	500	1500	7500
THIRION Morgan	500	1500	7500
TONDUSSON Coralie	500	1500	7500
VIDAL Stephane	500	1500	7500
VILLAND Julien	500	1500	7500
ADOBATI Anne-Marie	500	1500	7500
AUBERT Alexandre	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	500	1500	7500
CASTILLE Cevan	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CLUZEL Marie	500	1500	7500
DERYCKE David	500	1500	7500
DICKSON Scott	500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	500	1500	7500
DUVAL Pierre	500	1500	7500
FOURTINE Laurent	500	1500	7500

FRANCOMME Laurie	500	1500	7500
GAMBINO Tom	500	1500	7500
GONTIER Thomas	500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	500	1500	7500
HEMON Leonard	500	1500	7500
JOLLY Noemie	500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	500	1500	7500
LAHALLE Antoine	500	1500	7500
LEVAMIS Loic	500	1500	7500
MASCRET Nathalie	500	1500	7500
NEAU Ludovic	500	1500	7500
PATEY Caroline	500	1500	7500
PATRIS Sebastien	500	1500	7500
PENOT Daniele	500	1500	7500
PESCE Marine	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	500	1500	7500
ROUX Ludovic	500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy	500	1500	7500
SANDANCE Serge	500	1500	7500
SHUTOVA Elena	500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	500	1500	7500
SPACH Rudolf	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	500	1500	7500
ZORZUT Carine	500	1500	7500
ADLI Hamza	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	500	1500	7500
BARATS Patrick	500	1500	7500
BARBA Olivier	500	1500	7500
BARDIN Laurent	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis	500	1500	7500
BOISSON Severine	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	500	1500	7500
BOUVIER Bruno	500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	500	1500	7500
BUSSON Nadege	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle	500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	500	1500	7500
COINCON Frederic	500	1500	7500
CORBET Philippe	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	500	1500	7500
DE LEMOS David	500	1500	7500
DE ORO Benjamin	500	1500	7500

DEVAUX Karine	500	1500	7500
DIAZ Nicolas	500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	500	1500	7500
GARSAULT Adrien	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	500	1500	7500
GRESSIER Cedric	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	500	1500	7500
LEWIS Benjamin	500	1500	7500
MANTES Eric	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	500	1500	7500
MERLEN Jeremy	500	1500	7500
PARENTON Aurelien	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	500	1500	7500
PROUST Alexandre	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	500	1500	7500
SCHOTT Bryan	500	1500	7500
SEDANO Philippe	500	1500	7500
SORIA Jerome	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	500	1500	7500
THOMAZO Vincent	500	1500	7500
TONA Christelle	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	500	1500	7500
VIEL Magali	500	1500	7500
ALOIR Cedric	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	500	1500	7500
BLONDON Matthieu	500	1500	7500
BLONDON Thomas	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	500	1500	7500
GABRIEL Clement	500	1500	7500
GAUDRY Veronique	500	1500	7500
GENTON Sebastien	500	1500	7500
GINER Tony	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	500	1500	7500
THIRION Marjorie	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ANDERHUBER Laetitia	500	1500	7500
AUDU Vincent	500	1500	7500
BIGOT Emmanuel	500	1500	7500
BOYER Quentin	500	1500	7500
CENGO Laurent	500	1500	7500
CRISSIN Lilian	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	500	1500	7500
CURABA Lucas	500	1500	7500
DE LUCA Valentin	500	1500	7500
DELORME Julie	500	1500	7500
DENOIZE Lorene	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	500	1500	7500
GEUSENS Jean	500	1500	7500
GUILLOREL Matthieu	500	1500	7500
LANGE Pauline	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LUBIN Stephane	500	1500	7500
MACHADO Raphael	500	1500	7500
MALLET Romain	500	1500	7500
MARLE Sylvain	500	1500	7500
MARTIN Thomas	500	1500	7500
MARZARI Fabien	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	500	1500	7500
PENEY Manon	500	1500	7500
PILLOT Helene	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
QUENOT Benedicte	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier	500	1500	7500
ROG Frederic	500	1500	7500

SIF Hassna	500	1500	7500
TIM Vuthvirak	500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	500	1500	7500
ARNAL Jordy	500	1500	7500
BOIS Thomas	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	500	1500	7500
FARGUES Benjamin	500	1500	7500
FARRO Benjamin	500	1500	7500
FERLATTI Gregori	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	500	1500	7500
GONZALEZ Richard	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	500	1500	7500
GUITTARD Lydie	500	1500	7500
JAUNIN Pierre	500	1500	7500
LE LOHER Christian	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	500	1500	7500
LECOQ Christophe	500	1500	7500
LEVEQUE Clement	500	1500	7500
MAGAND Stephane	500	1500	7500
MAMOLA Clement	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	500	1500	7500
PIOT Mathilde	500	1500	7500
QUEFF Jerome	500	1500	7500
RAZIN Cecili	500	1500	7500
RICHARD Maxence	500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	500	1500	7500
THABOURIN Samuel	500	1500	7500
THIRION Morgan	500	1500	7500
TONDUSSON Coralie	500	1500	7500
VIDAL Stephane	500	1500	7500
VILLAND Julien	500	1500	7500
ADOBATI Anne-Marie	500	1500	7500
AUBERT Alexandre	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	500	1500	7500
CASTILLE Cevan	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CLUZEL Marie	500	1500	7500
DERYCKE David	500	1500	7500
DICKSON Scott	500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	500	1500	7500
DUVAL Pierre	500	1500	7500
FOURTINE Laurent	500	1500	7500

FRANCOMME Laurie	500	1500	7500
GAMBINO Tom	500	1500	7500
GONTIER Thomas	500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	500	1500	7500
HEMON Leonard	500	1500	7500
JOLLY Noemie	500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	500	1500	7500
LAHALLE Antoine	500	1500	7500
LEVAMIS Loic	500	1500	7500
MASCRET Nathalie	500	1500	7500
NEAU Ludovic	500	1500	7500
PATEY Caroline	500	1500	7500
PATRIS Sebastien	500	1500	7500
PENOT Daniele	500	1500	7500
PESCE Marine	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	500	1500	7500
ROUX Ludovic	500	1500	7500
RUYSCHAERT Jeremy	500	1500	7500
SANDANCE Serge	500	1500	7500
SHUTOVA Elena	500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	500	1500	7500
SPACH Rudolf	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	500	1500	7500
ZORZUT Carine	500	1500	7500
ADLI Hamza	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	500	1500	7500
BARATS Patrick	500	1500	7500
BARBA Olivier	500	1500	7500
BARDIN Laurent	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis	500	1500	7500
BOISSON Severine	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	500	1500	7500
BOUVIER Bruno	500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	500	1500	7500
BUSSON Nadege	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle	500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	500	1500	7500
COINCON Frederic	500	1500	7500
CORBET Philippe	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	500	1500	7500
DE LEMOS David	500	1500	7500
DE ORO Benjamin	500	1500	7500

DEVAUX Karine	500	1500	7500
DIAZ Nicolas	500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	500	1500	7500
GARSAULT Adrien	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	500	1500	7500
GRESSIER Cedric	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	500	1500	7500
LEWIS Benjamin	500	1500	7500
MANTES Eric	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	500	1500	7500
MERLEN Jeremy	500	1500	7500
PARENTON Aurelien	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	500	1500	7500
PROUST Alexandre	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	500	1500	7500
SCHOTT Bryan	500	1500	7500
SEDANO Philippe	500	1500	7500
SORIA Jerome	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	500	1500	7500
THOMAZO Vincent	500	1500	7500
TONA Christelle	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	500	1500	7500
VIEL Magali	500	1500	7500
ALOIR Cedric	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	500	1500	7500
BLONDON Thomas	500	1500	7500
BLONDON Matthieu	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	500	1500	7500
GABRIEL Clement	500	1500	7500
GAUDRY Veronique	500	1500	7500
GENTON Sebastien	500	1500	7500
GINER Tony	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	500	1500	7500
THIRION Marjorie	500	1500	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 3 JUIN 2022

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
CARON Vincent

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18057	2000	10000	20000
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40333	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45652	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46694	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000
Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000

Matricule 52920	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000
Matricule 54719	2000	10000	20000
Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000
Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56204	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56466	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000
Matricule 57114	2000	10000	20000
Matricule 57156	2000	10000	20000
Matricule 57376	2000	10000	20000
Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58004	2000	10000	20000
Matricule 58120	2000	10000	20000

Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59853	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60292	2000	10000	20000
Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60836	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 60914	2000	10000	20000
Matricule 61478	2000	10000	20000
Matricule 61640	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61672	2000	10000	20000
Matricule 61696	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62068	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000
Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000
Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62497	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000
Matricule 62647	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000
Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62826	2000	10000	20000

Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 63018	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63042	2000	10000	20000
Matricule 63076	2000	10000	20000
Matricule 63202	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63425	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63912	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000
Matricule 63963	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64028	2000	10000	20000
Matricule 64088	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64202	2000	10000	20000
Matricule 64314	2000	10000	20000
Matricule 64396	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64864	2000	10000	20000
Matricule 64866	2000	10000	20000
Matricule 64872	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64894	2000	10000	20000
Matricule 64966	2000	10000	20000
Matricule 64974	2000	10000	20000
Matricule 65050	2000	10000	20000
Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65116	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65456	2000	10000	20000
Matricule 65536	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65648	2000	10000	20000
Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65695	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000

Matricule 65872	2000	10000	20000
Matricule 65876	2000	10000	20000
Matricule 65992	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66024	2000	10000	20000
Matricule 66050	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66120	2000	10000	20000
Matricule 66160	2000	10000	20000
Matricule 66194	2000	10000	20000
Matricule 66214	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66240	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66358	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66408	2000	10000	20000
Matricule 66446	2000	10000	20000
Matricule 66492	2000	10000	20000
Matricule 66572	2000	10000	20000
Matricule 66586	2000	10000	20000
Matricule 66618	2000	10000	20000
Matricule 66672	2000	10000	20000
Matricule 66680	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40062	500	1500	7500
Matricule 42944	500	1500	7500
Matricule 43717	500	1500	7500
Matricule 44182	500	1500	7500
Matricule 45652	500	1500	7500
Matricule 45669	500	1500	7500
Matricule 46352	500	1500	7500
Matricule 46672	500	1500	7500
Matricule 46694	500	1500	7500
Matricule 50272	500	1500	7500
Matricule 51476	500	1500	7500
Matricule 51546	500	1500	7500
Matricule 51656	500	1500	7500
Matricule 51686	500	1500	7500
Matricule 52662	500	1500	7500
Matricule 52916	500	1500	7500
Matricule 52920	500	1500	7500
Matricule 53354	500	1500	7500
Matricule 53372	500	1500	7500
Matricule 53374	500	1500	7500
Matricule 53518	500	1500	7500
Matricule 53711	500	1500	7500
Matricule 54336	500	1500	7500
Matricule 54358	500	1500	7500
Matricule 54569	500	1500	7500
Matricule 54680	500	1500	7500
Matricule 54866	500	1500	7500
Matricule 55140	500	1500	7500
Matricule 55382	500	1500	7500
Matricule 55410	500	1500	7500

Matricule 55478	500	1500	7500
Matricule 56014	500	1500	7500
Matricule 56126	500	1500	7500
Matricule 56394	500	1500	7500
Matricule 56466	500	1500	7500
Matricule 56524	500	1500	7500
Matricule 56584	500	1500	7500
Matricule 56600	500	1500	7500
Matricule 56732	500	1500	7500
Matricule 56870	500	1500	7500
Matricule 56885	500	1500	7500
Matricule 57104	500	1500	7500
Matricule 57114	500	1500	7500
Matricule 57156	500	1500	7500
Matricule 57528	500	1500	7500
Matricule 57550	500	1500	7500
Matricule 57636	500	1500	7500
Matricule 57872	500	1500	7500
Matricule 58004	500	1500	7500
Matricule 58120	500	1500	7500
Matricule 58180	500	1500	7500
Matricule 58502	500	1500	7500
Matricule 58506	500	1500	7500
Matricule 58712	500	1500	7500
Matricule 58776	500	1500	7500
Matricule 59298	500	1500	7500
Matricule 59786	500	1500	7500
Matricule 60244	500	1500	7500
Matricule 60272	500	1500	7500
Matricule 60418	500	1500	7500
Matricule 60482	500	1500	7500
Matricule 60548	500	1500	7500
Matricule 60590	500	1500	7500
Matricule 60660	500	1500	7500
Matricule 60812	500	1500	7500
Matricule 60836	500	1500	7500
Matricule 60860	500	1500	7500
Matricule 60914	500	1500	7500
Matricule 61478	500	1500	7500
Matricule 61640	500	1500	7500
Matricule 61670	500	1500	7500
Matricule 61672	500	1500	7500
Matricule 61696	500	1500	7500

Matricule 61758	500	1500	7500
Matricule 61812	500	1500	7500
Matricule 62054	500	1500	7500
Matricule 62060	500	1500	7500
Matricule 62068	500	1500	7500
Matricule 62108	500	1500	7500
Matricule 62112	500	1500	7500
Matricule 62122	500	1500	7500
Matricule 62230	500	1500	7500
Matricule 62282	500	1500	7500
Matricule 62370	500	1500	7500
Matricule 62497	500	1500	7500
Matricule 62566	500	1500	7500
Matricule 62660	500	1500	7500
Matricule 62666	500	1500	7500
Matricule 62812	500	1500	7500
Matricule 62826	500	1500	7500
Matricule 62944	500	1500	7500
Matricule 63018	500	1500	7500
Matricule 63032	500	1500	7500
Matricule 63042	500	1500	7500
Matricule 63076	500	1500	7500
Matricule 63202	500	1500	7500
Matricule 63222	500	1500	7500
Matricule 63425	500	1500	7500
Matricule 63846	500	1500	7500
Matricule 63912	500	1500	7500
Matricule 63936	500	1500	7500
Matricule 63963	500	1500	7500
Matricule 64000	500	1500	7500
Matricule 64028	500	1500	7500
Matricule 64088	500	1500	7500
Matricule 64100	500	1500	7500
Matricule 64147	500	1500	7500
Matricule 64202	500	1500	7500
Matricule 64314	500	1500	7500
Matricule 64396	500	1500	7500
Matricule 64448	500	1500	7500
Matricule 64524	500	1500	7500
Matricule 64708	500	1500	7500
Matricule 64860	500	1500	7500
Matricule 64864	500	1500	7500
Matricule 64866	500	1500	7500

Matricule 64872	500	1500	7500
Matricule 64876	500	1500	7500
Matricule 64894	500	1500	7500
Matricule 64966	500	1500	7500
Matricule 64974	500	1500	7500
Matricule 65050	500	1500	7500
Matricule 65052	500	1500	7500
Matricule 65116	500	1500	7500
Matricule 65248	500	1500	7500
Matricule 65284	500	1500	7500
Matricule 65456	500	1500	7500
Matricule 65536	500	1500	7500
Matricule 65586	500	1500	7500
Matricule 65648	500	1500	7500
Matricule 65656	500	1500	7500
Matricule 65695	500	1500	7500
Matricule 65794	500	1500	7500
Matricule 65872	500	1500	7500
Matricule 65876	500	1500	7500
Matricule 65992	500	1500	7500
Matricule 66020	500	1500	7500
Matricule 66024	500	1500	7500
Matricule 66050	500	1500	7500
Matricule 66064	500	1500	7500
Matricule 66120	500	1500	7500
Matricule 66160	500	1500	7500
Matricule 66194	500	1500	7500
Matricule 66214	500	1500	7500
Matricule 66226	500	1500	7500
Matricule 66240	500	1500	7500
Matricule 66284	500	1500	7500
Matricule 66326	500	1500	7500
Matricule 66358	500	1500	7500
Matricule 66372	500	1500	7500
Matricule 66408	500	1500	7500
Matricule 66446	500	1500	7500
Matricule 66492	500	1500	7500
Matricule 66572	500	1500	7500
Matricule 66586	500	1500	7500
Matricule 66618	500	1500	7500
Matricule 66672	500	1500	7500
Matricule 66680	500	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 3 juin 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-05-00016

Arrêté inter préfectoral portant changement de
nom du SICTOM de la région de Morestel en
SYCLUM et révision de ses statuts

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL n°38-2022-05-17-00014

portant changement de nom du SICTOM de la région de Morestel en SYCLUM et révision de ses statuts

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75.2609 du 19 mars 1975 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Morestel ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux modifiant le périmètre et les statuts du syndicat et le transformant en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-08-011 du 8 juin 2020 portant modification statutaire du SICTOM de la région de Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-10-19-00008 du 19 octobre 2021 portant révision statutaire du SICTOM de la région de Morestel ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-03-00004 du 3 décembre 2021 portant retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-20-00002 du 20 décembre 2021 portant adhésion du SICTOM du Guiers au SICTOM de la région de Morestel ;

VU la délibération n°09/2022 en date du 11 janvier 2022 du conseil syndical du SICTOM de la région de Morestel approuvant son projet de statuts et son changement de nom en SYCLUM ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SICTOM de la région de Morestel :

- Les Balcons du Dauphiné en date du 3 mars 2022
- Val Guiers en date du 29 mars 2022
- Les Vals du Dauphiné en date du 31 mars 2022

approuvant le changement de nom du SICTOM de la région de Morestel en SYCLUM et le projet de statuts ;

CONSIDERANT que le changement de nom du SICTOM de la région de Morestel en SYCLUM et le projet de statuts sont approuvés à l'unanimité des membres ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} – Le SICTOM de la région de Morestel se nomme SYCLUM.

ARTICLE 2 - Les statuts du SYCLUM sont tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 – Le Présent arrêté sera notifié à la Madame la Présidente de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphié, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné et Val Guiers.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- le Président du SYCLUM,
- le Trésorier de Morestel,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère.

A Grenoble, le 17 mai 2022

Pour le Préfet,
Par délégation, la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de La Tour du Pin suppléante,

Signé : Caroline GADOU

A Chambéry, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

N.B. : N.B. : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr*

STATUTS

En application du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes, il est procédé à la modification des dispositions statutaires du SICTOM de la région de Morestel contenues dans les arrêtés préfectoraux :

- de création n°75-2609 du 19 mars 1975
- de modification :
 - n°98-144 du 22 octobre 1998,
 - n°2004-12381 du 30 septembre 2004,
 - n°2004-16162 du 28 décembre 2004,
 - n°2008-01366 du 15 février 2008
 - n°2009-05717 du 30 juin 2009
 - n°2012110-0006 du 19 avril 2012
 - n°2013297-0007 du 24 octobre 2013
 - n°2013322-0008 du 18 novembre 2013
 - n°38-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 (modification de l'article 15 du 26/06/2019)
 - n°38-2020-06-08-011 du 8 juin 2020 (modification des articles 3 et 7)
 - n°38-2021-10-19-00008 du 19 octobre 2021 portant intégration complète des communautés de communes des Balcons du Dauphiné et des Vals du Dauphiné au 1^{er} janvier 2022

et par l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-20-00002 du 20 décembre 2021 portant adhésion du SICTOM du Guiers au 1^{er} janvier 2022.

Article 1

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5711-1 et suivants, est formé entre les communautés de communes de :

- de Val Guiers
- des Balcons du Dauphiné
- des Vals du Dauphiné

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de **SYCLUM**.

Article 2

Ce syndicat a pour objet de procéder aux études et réalisations et à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris la gestion des déchèteries. Le syndicat peut mener des actions d'information, de prévention et de formation concernant les déchets ménagers et assimilés.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé :

784 Chemin de la Déchèterie
38510 ARANDON-PASSINS

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Morestel.

Article 6

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communautés de communes associées, en application des articles L.5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque communauté de communes désigne :

- deux (2) délégués titulaires élus et un (1) délégué titulaire élu par tranche de 3 500 habitants
- deux (2) délégués suppléants élus et un (1) délégué suppléant élu par tranche de 3 500 habitants.

Le nombre de délégués est calculé sur la base de la dernière population DGF connue au moment des élections. Le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité syndical peut s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, des personnes faisant autorité dans le domaine de l'environnement.

Article 7

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs vice-président(s)
- Plusieurs membres

Article 9

Le comité syndical peut déléguer au bureau certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente, votée au moment de l'élection du dit bureau.

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte de ses travaux au comité syndical.

L'exécution des décisions du bureau est assurée par le Président du syndicat.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le comité syndical.

Article 10

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11

Les recettes du budget du syndicat sont celles énumérées à l'article L5212-19 du Code général des Collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des communautés de communes associées ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des collectivités locales, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'état, de la région, du département, des communes, d'agences nationales et les soutiens d'organismes agréés ;
- Le produit de dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services et prestations assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts

Article 12

La contribution des communautés de communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical au prorata du nombre d'habitant (dernière population DGF connue) et est proportionnelle au service rendu (nombre de collecte hebdomadaire, accès aux déchèteries, ...).

Article 13

Les dépenses engagées par le syndicat pour les équipements ou investissements qui ne concerneraient qu'une partie des collectivités adhérentes feront l'objet d'une participation financière des collectivités bénéficiaires selon les modalités déterminées par le comité syndical.

Article 14

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre de sa compétence pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte qui ne sont pas adhérents au SYCLUM et qui se situent hors de son périmètre. L'organisation de ces prestations peut être définie par convention.

Article 15

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 16

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils communautaires décidant de la modification des dispositions statutaires initiales. Ils seront également joints à l'arrêté préfectoral pour être publiés aux recueils des actes administratifs de l'Isère et de la Savoie.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-07-00001

PREF73-I-E22060716150



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-05-06
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 4**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 13 mai 2022 présentée par la société F.LLI MARIANI.SNC dont le siège social est situé 31 Via Provinciale 41046 PALAGANO (MO) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0093020 du 23 mai 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque VOLVO immatriculé ci-après et classé Euro 4 :
• DF360JC

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 8 juin 2022 – sens Italie-France
- le 21 juin 2022 – sens France-Italie

Article 2

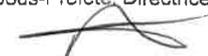
La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le

Le Préfet,

07 JUN 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-07-00002

PREF73-I-E22060716160



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-06-08
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour deux véhicules classés catégorie Euro 3**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 30 mai 2022 présentée par Monsieur Alessandro Breveglieri pour le compte de la société MONZA GARAGE dont le siège social est situé Via Friuli n°10 BIASSONO (MB), en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus les véhicules mentionnés à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0100889 du 3 juin 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les véhicules immatriculés ci-après et classés Euro 3 :

- CB747DC
- AE02897

sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le dimanche 5 juin 2022 de 11h00 à 14h00 – sens Italie-France
- le lundi 13 juin 2022 de 18h00 à 22h00 – sens France-Italie

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le

07 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-07-00003

PREF73-I-E22060810041



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

ARRÊTE N° 22-05-01
portant autorisation préfectorale d'exploitation
d'un petit train touristique
sur la commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles R323-1 et R323-26 ;
- VU** le code du tourisme et notamment son article R233-1 ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (loi « LOTI ») relative aux transports intérieurs de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 complété par l'arrêté du 29 juillet 1997, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains et aux transports routiers non urbains de voyageurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié relatif au contrôle des transports routiers urbains et non urbains de voyageurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usagers de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée le 24 mai 2022 par Monsieur Salvador RUBIO, en vue de faire circuler un petit train routier touristique dans le centre-ville de la commune de Chambéry ;
- VU** la copie de la licence n° 2022/84/0000645 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 14 février 2022 à Monsieur Salvador RUBIO ;
- VU** le procès-verbal de visite technique annuelle n° D87689242201 R002 du 23 mai 2022 réalisée par la Société DEKRA ;
- VU** l'arrêté n°ART-2022-058 de la mairie de Chambéry en date du 22 avril 2022 autorisant M. RUBIO Salvador, représentant LE PETIT TRAIN TOURISTIQUE, à stationner provisoirement sur le domaine public pour usage commercial ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Salvador RUBIO est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du code de la route, à mettre en circulation à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la commune de Chambéry jusqu'au 04 avril 2023.

Chaque année, Monsieur Salvador RUBIO doit fournir les procès-verbaux des visites techniques annuelles et la convention annuelle avec la ville de Chambéry.

En cas de changement de conducteur, une nouvelle demande d'arrêté devra être sollicitée.

Article 2

Le petit train routier touristique susvisé peut emprunter l'itinéraire suivant :

Départ : Place St Léger, rue Juiverie, rue Trésorerie, place du Château, rue Basse du Château, place Saint Léger, rue de Lans, place de l'Hôtel de ville, rue Favre, place de Genève, rue Jean-Pierre Veyrat, place du Palais de Justice, rue de Maistre, Boulevard du Musée, place du 8 mai 1945, rue Favre, rue Saint Antoine, boulevard de la Colonne, place des Éléphants, rue de Boigne, place Octogone, rue de Boigne, place du Château, rue du château, place Caffé, place Monge, rue de la République, rue de la Banque, place d'Italie, Faubourg Montmélian, rue Jules Ferry, rue Pasteur, ~~rue~~ rue de la Banque, place d'Italie, rue d'Italie, place du Théâtre, rue Croix d'Or, place St Léger, rue Métropole, place Métropole, rue Métropole, arrivée : Place St Léger.

En cas d'extension de l'itinéraire une nouvelle demande d'arrêté devra être sollicitée.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à Monsieur Salvador RUBIO, siégeant 5, rue Henri Dunand - 38180 Seyssins, est composé :

- d'un véhicule tracteur, type VASP, de marque AKVAL, immatriculé BJ-935-PM
- de trois remorques, type RESP, de marque AKVAL, immatriculées BJ-057-PN – BJ-968-PM - BJ-551-TB

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne devra en aucun cas excéder 18 m et sa largeur 2,50 m.

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 et le nombre de passagers à 75.

Article 4

Des feux spéciaux conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, doivent être installés et activés à l'avant et à l'arrière du petit train routier touristique précité, dans l'axe longitudinal du véhicule tracteur et de la dernière remorque tractée.

Article 5

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6

A son bord, le véhicule devra comporter le présent arrêté préfectoral ainsi que la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 7

Monsieur Salvador RUBIO est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui sera adressé 5, rue Henri Dunand - 38180 Seyssins.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la commune de Chambéry
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau – 73000 CHAMBERY

Chambéry, le

Le Préfet,

07 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-07-00004

PREF73-I-E22060810050



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-05-08
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
pour réaliser l'inspection réglementaire des deux puits de ventilation
du samedi 18 juin 2022 à 22h00 au dimanche 19 juin 2022 à 07h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 25 mai 2022 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser l'inspection réglementaire des deux puits de ventilation, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 18 juin 2022 à 22h00 au dimanche 19 juin 2022 à 07h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin des travaux, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

07 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-30-00006

2022-05-30 AP création servitudes Pralognan



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2022 / 103 / SPA du 30 mai 2022
portant création de servitudes relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme sur le
territoire de la commune de Pralognan la Vanoise**

**Projet de régularisation de l'emprise du domaine skiable concernant les pistes de ski alpin
« Barioz » - secteur Barioz, « Poucet » - secteur Poucet, cheminement et plateau secteur Pré
de la Scie et Isertan et les pistes de ski nordique secteur Isertan**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-20 à L. 342-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1994 instaurant des servitudes d'aménagement du domaine skiable pour le passage du télésiège de l'edelweiss ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 instaurant des servitudes d'aménagement du domaine skiable pour le passage de la piste de ski alpin de la Combe ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 instaurant des servitudes d'aménagement du domaine skiable pour le passage de la piste de ski nordique de la Chollière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié, instaurant des servitudes d'aménagement du domaine skiable pour le passage de la piste de ski alpin Combe des Bieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 instaurant des servitudes d'aménagement du domaine skiable pour les secteurs du Bochor, des Fontanettes, des Côtes et de Poucet, des remontées mécaniques dénommées téléskis du Creux Noir, des Campanules, de Lance Gralette, du Barioz , de Poucet et Petit Poucet, des télésièges de l'Ancolie, de l'Edelweiss, des Gentianes et de la télécabine du Mont Bochor ;

VU le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de la régularisation juridique des emprises foncières des pistes de ski alpin du Barioz, secteur Barioz, de Poucet, secteur Poucet, du plateau Pré de la Scie, des chemins de liaison Pré de la Scie/ Front de neige et Pré de la Scie/ Isertan, secteur Pré de la Scie-Isertan, ainsi que le plateau haut du site de ski nordique secteur Isertan, sur le territoire de la commune de Pralognan la Vanoise ;

VU la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Pralognan la Vanoise approuve le dossier d'enquête et sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pour la régularisation du domaine skiable ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une notice explicative, les caractéristiques de la servitude, le plan général des travaux, les plans et états parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis du parc national de la Vanoise en date du 15 juillet 2021 ;

VU l'avis tacite de la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en date du 1^{er} août 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Pralognan la Vanoise du 8 au 23 novembre 2021 inclus ;

VU la notification individuelle adressée par le maire aux propriétaires concernés les informant du dépôt du dossier en mairie de Pralognan la Vanoise ;

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département ;

VU le rapport et les conclusions de M. Philippe NIVELLE, commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2021, émettant un avis favorable au projet assorti de réserves et recommandant notamment de limiter la servitude aux seules portions de terrain nécessaires à la stricte circulation des skieurs et engins et réduire son emprise à chaque fois que cela est possible ;

VU la délibération du conseil municipal de Pralognan la Vanoise en date du 4 mars 2022 prenant en compte les recommandations et réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de régularisation des pistes de ski alpin, des pistes de ski nordique, ainsi que les chemins de liaison des Barioz, Poucet, Pré de la Scie et Isertan, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Pralognan la Vanoise situé dans les zones As, As-R, Ans, Ns, Ns-R et Ncas, pouvant accueillir le passage des pistes de ski et itinéraires de liaisons ;

CONSIDERANT que certaines parcelles concernées par les pistes de ski alpin, les pistes de ski nordique et chemins de liaison, ont été omises dans les arrêtés préfectoraux successifs instaurant des servitudes et qu'il convient de les régulariser ;

CONSIDERANT que l'instauration de servitudes relevant de l'article L. 342-20 du code du tourisme permet de donner un cadre juridique à l'emprise du domaine skiable existant sur Pralognan la Vanoise et répond à la nécessité de régulariser les tracés existants, ainsi que de préserver de manière pérenne l'accessibilité de ces pistes aux usagers et aux services techniques afin d'en assurer le damage et l'entretien y compris en période estivale ;

CONSIDERANT que cette régularisation juridique aboutira à la définition des obligations respectives des propriétaires et bénéficiaires de la servitude ;

CONSIDERANT que l'existence des pistes de ski alpin du Barioz, secteur Barioz, de Poucet, secteur Poucet, du plateau Pré de la Scie, des chemins de liaison Pré de la Scie/ Front de neige et Pré de la Scie/ Isertan, secteur Pré de la Scie - Isertan, ainsi que le plateau haut du site de ski nordique secteur Isertan, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement

des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la régularisation du tracé existant ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L.342-23 du code du tourisme ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Création de la servitude : Il est institué au profit de la commune de Pralognan à la Vanoise, des servitudes relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme nécessaires la régularisation juridique des emprises foncières des pistes de ski alpin du Barioz, secteur Barioz, de Poucet, secteur Poucet, du plateau Pré de la Scie, des chemins de liaison Pré de la Scie/ Front de neige et Pré de la Scie/ Isertan, secteur Pré de la Scie - Isertan, ainsi que le plateau haut du site de ski nordique secteur Isertan, sur le territoire de Pralognan la Vanoise.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes (les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès),
- l'exploitation hivernale des pistes existantes, le passage des skieurs et des piétons (ski alpin et ski nordique)
- la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des pistes qui ne nécessitent pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas,
- l'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et chemins de liaison (piquets signalétiques, filets, matelas de protection, engin de préparation des pistes etc...)

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

a) tracé des pistes : se reporter aux plans parcellaires annexés

b) largeur des pistes de ski impactées par les servitudes :

Secteur BARIOZ – Piste du Barioz :

Sur les parcelles à régulariser une largeur moyenne de piste de 25 m et pour la totalité de la piste du Barioz une largeur moyenne de piste de 80 m

Secteur POUCKET – piste de Poucet :

Une largeur moyenne de piste de 60 m avec un minimum de 10 m et un maximum de 90 m

Secteur Chemin Isertan – Pré de la scie :

Liaison ski nordique Isertan / Pré de la Scie : une largeur moyenne de piste de 5 m

Plateau pré de la scie : une largeur moyenne de piste de 150 m

Liaison Pré de la Scie / Front de neige : une largeur moyenne de piste de 7 m

Secteur Isertan :

L'emprise de la servitude occupe l'ensemble du plateau avec une largeur de piste de 95 m environ avec un minimum de 20 m et un maximum de 170 m. Le tracé exact des pistes diffère d'une année sur l'autre, il est adapté en fonction de l'enneigement.

ARTICLE 4 - conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes et chemins de liaison, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des pistes et chemins de liaison,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité des pistes et chemins de liaison par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le passage des skieurs, usagers, et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des pistes et chemins de liaison ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement, au remodelage et à l'entretien nécessaire à la sécurisation des pistes et des chemins de liaison.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,
- remise en état systématique des terrains et ré-engazonnement des zones terrassées après réalisation de tous travaux d'aménagement,
- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Pralognan la Vanoise leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- pour l'exploitation hivernale des pistes : du 15 novembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante

- Pour les accès et l'entretien des terrains : toute l'année

ARTICLE 5 : Bénéficiaire des servitudes :

La commune de Pralognan la Vanoise est bénéficiaire des servitudes.

ARTICLE 6 : Terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera, à la diligence du maire, affiché en mairie de Pralognan la Vanoise. Un certificat du maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R. 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Pralognan la Vanoise constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par la régularisation des pistes de ski nordique, ski alpin et chemins de liaison.

ARTICLE 9: Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du maire de Pralognan la Vanoise, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes dans les conditions prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement de la Savoie. Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de Pralognan la Vanoise.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, et adressé au maire de Pralognan la Vanoise pour exécution, et au directeur départemental des territoires.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-20-00006

Arrêté préfectoral portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme
Projet de remplacement du télésiège de la Cote du Bois et du téléski Coq de Bruyère par un télémixte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

Syndicat Intercommunal des Grandes Bottières

**Arrêté préfectoral
portant création de servitudes
relevant de l'article L342-20 du code du tourisme**

**Projet de remplacement du télésiège de la Cote du Bois
et du téléski Coq de Bruyère par un télémixte**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L .342-20 à L .342-26-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nécessité de créer des servitudes relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme pour le projet de remplacement du télésiège de la Cote du Bois et du téléski Coq de Bruyère par un télémixte, par le syndicat Intercommunal des Grandes Bottières en sa qualité de maître d'ouvrage, sur le domaine de la Toussuire, commune de Fontcouverte la Toussuire ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte la Toussuire ;

VU la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat Intercommunal des Grandes Bottières sollicite l'institution de servitudes relevant de l'article L.342-20 dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet précité, du lundi 21 mars au mardi 5 avril 2022 inclus, sauf jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral SPP-PCIT n° 03-2022 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création des servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les pièces attestant que l'avis au public a été publié, affiché aux lieux habituels et inséré dans les éditions des 10 et 24 mars 2022 du journal « La Maurienne » diffusé dans le département de la Savoie et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Fontcouverte la Toussuire pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées par le maire de Fontcouverte la Toussuire aux propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable de M. Robert PAGET, commissaire enquêteur, en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à sécuriser et améliorer le secteur de la Cote du Bois, notamment en :

- fluidifiant les départs du front de neige ;
- améliorant l'accès au Corbier via la liaison basse ;
- facilitant l'utilisation de l'installation par les écoles de ski ;
- améliorant le confort d'un appareil vieillissant ;
- rationalisant le parc de remontées mécaniques en diminuant le nombre de pylônes ;

Arrête

Article 1 : Création des servitudes

Les servitudes prévues par les articles L.342-20 à L.342-26-1 du code du tourisme sont instituées conformément à la demande du président du syndicat Intercommunal des Grandes Bottières, sur les terrains nécessaires au projet de remplacement du télésiège de la Cote du Bois et du téléski Coq de Bruyère par un télémixte, sur la commune de Fontcouverte la Toussuire.

Le syndicat Intercommunal des Grandes Bottières est le bénéficiaire des servitudes.

Article 2 : Caractéristiques des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté s'appliquent toute l'année et ont pour objet :

- le survol de la ligne du nouveau télémixte de la Cote du Bois
- l'aménagement, l'entretien, la protection, le passage du personnel et des engins des services des pistes sur la ligne de la télécabine, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée

Elles permettront notamment ;

- la réalisation des travaux de terrassement, de nettoyage et de défrichage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la ligne de la télécabine, ainsi que de la zone de départ et d'arrivée ;

- la réalisation des travaux de construction du nouveau télémixte ;
- le démantèlement du télésiège de la Cote du Bois actuel ;
- le démantèlement du télésiège Coq de Bruyère.

Sauf urgence, les propriétaires devront être informés des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalable

Article 3 : Propriétés concernées et largeur des servitudes

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par les servitudes est situé sur la commune de Fontcouverte la Toussuire.

Tracé des pistes : se reporter au plan parcellaire annexé

Dimension des servitudes :

Les servitudes s'exerceront :

- sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 10 m de part et d'autre de l'axe de la télécabine, soit 20 m au total, sur une longueur de 750 m ;
- sur une superficie inférieure à 4 m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à l'installation ;

Article 4 : Obligations et droits des propriétaires ou locataires des terrains

Ces servitudes imposent :

Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :

- l'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive, quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation ;
- l'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, dessouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux ;
- l'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de servitude de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise ;
- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- l'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver ;

- l'obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et des fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la remontée. Il est précisé toutefois que toute intervention devra faire l'objet d'un avis préalable des parties ;

- l'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montés sur pylônes - ces derniers pourront être fixés sur des embases béton - ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.

En-dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée ou de la piste, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les cinq jours de l'arrêt, le syndicat intercommunal des Grandes Bottières pourra procéder à leur enlèvement aux frais des propriétaires défaillants.

Il est également possible pour les propriétaires et locataires d'installer des équipements mobiles nécessaires à toute exploitation agricole et d'effectuer des travaux indispensables préalables à l'installation de ces équipements, sous réserve que ces derniers n'impactent pas les servitudes.

Article 5 : Obligations et droits du bénéficiaire des servitudes

Ces servitudes imposent à l'exploitant, au syndicat intercommunal des Grandes Bottières et à la commune de Fontcouverte la Toussuire de :

- veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise de la remontée mécanique affectée par les travaux de terrassement ;

- lors des opérations d'entretien annuel, de veiller au respect des zones exploitées en limitant le nombre de passages et d'interventions d'engins ;

- veiller à ce que les servitudes n'empêchent pas, en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées des servitudes, notamment pour tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturages).

Article 6 : Durée de validité des servitudes

La durée des servitudes est liée à la durée d'existence des pistes, ainsi que des installations et de leur exploitation.

Article 7 : Affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels pendant un mois en mairie de Fontcouverte la Toussuire. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès

de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 8 : Mise à jour des documents d'urbanisme

En application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Fontcouverte la Toussuire est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de sa commune, les servitudes susmentionnées.

Article 9 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement du domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry

1^{er} bureau

51 rue de la République

3018 CHAMBERY Cedex

Les formalités correspondantes seront effectuées par le porteur du projet.

Article 10 : Notifications aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du président du syndicat Intercommunal des Grandes Bottières aux propriétaires concernés.

Article 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du syndicat Intercommunal des Grandes Bottières, le maire de la commune de Fontcouverte la Toussuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 20 mai 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Kevin POVEDA

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-06-02-00005

Arrêté n°2022/06-03 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale des Avanchers-Valmorel 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 2 juin 2022

ARRÊTE n°2022/06-03

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
De la forêt communale des Avanchers-Valmorel 2020-2039
Département : Savoie
Surface de gestion : 653,89 ha
Révision d'aménagement FR84-804**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des Avanchers-Valmorel pour la période 2005-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des Avanchers - série de la Rupéry pour la période 2012-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des Avanchers-Valmorel en date du 21 février 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 11 avril 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} La forêt communale des Avanchers-Valmorel (Savoie), d'une contenance de 653,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 577,18 ha, actuellement composée d'épicéa (61%), sapin (15%), mélèze (1%), hêtre (8%) et divers feuillus (15%). 76,70 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 329,38 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 324,50 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa (242,49 ha), le sapin (62,62 ha), et le mélèze d'Europe (24,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 645,04 ha, dont 329,38 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 24 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,93 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé

Julien MESTRALLET

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-06-10-00003

Arrêté portant autorisation d'exécution des
chasses hydrauliques du barrage des Mottets -
Aménagement hydroélectrique d'Ugine
concéder à Électricité de France (EDF)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 3 juin 2022

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'exécution des chasses hydrauliques du barrage des Mottets
Aménagement hydroélectrique d'Ugine concédé à Électricité de France (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-39 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 20 décembre 1972 relatif à l'aménagement de la chute d'Ugine, sur l'Arly, dans le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 09-2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2022-31/73 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU la consigne d'exploitation du barrage des Mottets référencée 54/105/1 et approuvée par le Préfet de Savoie en octobre 1992 ;

VU le dossier intitulé « Révision de la consigne de chasse au barrage des Mottets – concession d'Ugine », déposé par EDF le 23 décembre 2021, complété le 10 février et le 22 avril 2022 ;

VU la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB), de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPPMA), du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly (SMBVA), du comité départemental Canoë Kayak de la Savoie, des communes de Cohennoz, Crest-Voland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et d'Ugine entre le 11 février 2022 et le 8 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 6 mai au 21 mai 2022, du dossier de demande d'autorisation completé ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation d'exécution des chasses hydrauliques du barrage des Mottets dans la concession hydroélectrique d'Ugine, transmis pour avis au concessionnaire le 17 mai 2022, et les réponses de celui-ci en date du 18 et du 23 mai 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution régulière d'une chasse hydraulique du barrage des Mottets est nécessaire à la sécurité de l'ouvrage et à la continuité sédimentaire sur l'Arly ;

CONSIDÉRANT que la consigne d'exploitation actuelle ne permet pas une exécution régulière des chasses hydrauliques et qu'une modification est donc nécessaire pour assurer la sécurité de l'ouvrage et la continuité sédimentaire sur l'Arly ;

CONSIDÉRANT que le débit minimal retenu pour le déclenchement d'une chasse pendant la période d'émergence des alevins est de nature à préserver la population piscicole du tronçon de l'Arly susceptible d'être impacté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des chasses présentées dans le dossier sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution complété et dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif à la « Révision de la consigne de chasse au barrage des Mottets – concession d'Ugine » daté du 22 avril 2022 est approuvé.

EDF, titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute d'Ugine, est autorisée à mettre en œuvre les chasses hydrauliques du barrage des Mottets décrites dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES OPÉRATIONS DE CHASSES HYDRAULIQUES

Les chasses hydrauliques consistent en l'ouverture progressive jusqu'à effacement du barrage dans le but de retrouver un écoulement torrentiel du cours d'eau permettant la reprise et l'entraînement vers l'aval des sédiments accumulés dans la retenue. Ces manœuvres visent à maintenir la capacité volumique de la retenue, à assurer la sécurité de l'ouvrage en limitant le risque d'engrèvement de la vanne de vidange et à participer au rétablissement de la continuité sédimentaire.

2.1. Conditions de déclenchement d'une chasse hydraulique

Une chasse hydraulique peut être déclenchée dans les conditions de débits suivantes, pendant toute la durée de la chasse :

- du 15 mars au 15 mai inclus : débit minimal entrant de 72m³/s afin de protéger l'émergence des alevins ;
- le reste de l'année : débit minimal entrant de 20m³/s.

La chasse est arrêtée si le débit entrant devient inférieur à 20m³/s.

2.2. Manoeuvres à effectuer

- **Abaissement préalable :**
Il est procédé à un lâcher d'alerte de 5 m³/s, si Qentrant < 25 m³/s et 10 m³/s si Qentrant > 25m³/s. L'ouverture de la vanne de fond se fait ensuite par paliers de 10 m³/s tous les quarts d'heure, de façon à abaisser la cote de la retenue à 799 m NGF.
- **Exécution de la chasse :**
Les manoeuvres de la vanne de fond, pouvant aller jusqu'à l'écoulement libre du débit naturel, se poursuivent par paliers de 10 m³/s tous les quarts d'heure, avec un contrôle du taux d'oxygène tel que décrit à l'article 3.
- **Fin de la chasse :**
La vanne de fond est fermée progressivement par palier d'une durée minimale de 15 minutes. Un déversement d'eau claire par surverse est réalisé, d'un débit minimum de 20 m³/s ou égal au débit entrant si Qentrant < 20 m³/s, pendant une heure. Cette durée est ajustée suivant les résultats du premier suivi décrit à l'article 3, afin que l'ensemble du tronçon de l'Arly, depuis le barrage des Mottets jusqu'à la confluence avec le Doron, ne présente de traces de colmatage pouvant altérer la fonctionnalité des frayères.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPÉRATION DE CHASSE HYDRAULIQUE

Le pilotage de l'opération de chasse hydraulique est conditionné par le respect du seuil suivant portant sur l'oxygénation de l'Arly à l'aval immédiat du barrage des Mottets (station M01) :

Oxygène dissout (mg/l d'O2)	Seuil d'alerte
Valeur minimale à la station M01	6 (valeur instantanée)

Le franchissement du seuil d'alerte conduit à diminuer la vitesse d'ouverture de la vanne.

Les paramètres suivis et les modalités de prélèvements et analyses pendant l'opération de chasse hydraulique sont les suivants :

Station de suivi	Fréquence	Paramètre suivi	Type de mesure
M0A : Rivière Arly en amont des Mottets	1 avant le début de la chasse	Température Oxygène dissout	Par sonde
		pH MES Azote ammoniacal	Prélèvement, mesure en laboratoire
M0B : Arondine en amont des Mottets	1 avant le début de la chasse	Température Oxygène dissout	Par sonde
		pH MES Azote ammoniacal	Prélèvement, mesure en laboratoire
M01 : Aval immédiat des Mottets	1 à chaque palier d'ouverture de la vanne pendant la	Oxygène dissout et température	Par sonde

	chasse 1 après 3 à 4 heures de chasse 1 après la chasse		
	1 avant le début de la chasse (pendant l'abaissement du plan d'eau) 1 dans les 30 minutes suivant le début de la chasse 1 après 3 ou 4 heures de chasse 2 par jour ensuite 1 après la chasse	pH MES Azote ammoniacal	Prélèvement, mesure en laboratoire
COL01 : Moulin Ravier état initial	1 état initial avant la chasse 1 après une chasse réalisée avec un débit entre 20 à 25 m ³ /s	Colmatage superficiel par limons (protocole « Archambaud »)	Observations visuelles sur 10 placettes
	1 état initial en 2022 avant la reprise des chasses 1 en 2023, 2025, 2027 en période de basses eaux (Été / automne)	Inventaire piscicole	Pêche électrique
COL02 : Amont confluence Arly-Doron	1 état initial avant la chasse 1 après une chasse réalisée avec un débit entre 20 à 25 m ³ /s	Colmatage superficiel par limons (protocole « Archambaud »)	Observations visuelles sur 10 placettes
	1 état initial en 2022 avant la reprise des chasses 1 en 2023, 2025, 2027 en période de basses eaux (Été / automne)	Inventaire piscicole	Pêche électrique

Le suivi du colmatage pour une chasse entre 20 et 25m³/s est supprimé si le premier suivi réalisé ne montre pas de colmatage significatif des frayères.

La localisation des stations de suivie est définie en annexe.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Le concessionnaire met en place au droit du Moulin Ravier un panneau informant les personnes sur les variations de débit dans la rivière et les risques associés.

Une convention d'information réciproque entre EDF et le comité départemental de Canoe-Kayak de la Savoie, concernant les risques de variation de débit sur l'Arly entre le barrage des Mottets et la centrale de l'Arly du fait des manoeuvres d'exploitation, est établie avant le 30 juin 2022.

Le concessionnaire informe par mail du déclenchement d'une chasse les organismes suivants, dans les plus brefs délais :

- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : Pôle Ouvrage hydraulique et Pôle Police de l'eau et hydroélectricité ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arly ;

- La Fédération de pêche de Savoie pour la protection des milieux aquatiques.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement. Il informe immédiatement l'Office français de la biodiversité, le service de contrôle de la concession de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. La chasse hydraulique est alors interrompue jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Au plus tard 6 mois après chaque opération de chasse hydraulique, le concessionnaire met à disposition du service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de l'opération réalisée comportant a minima les éléments suivants :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération concernée ;
- b) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) les dispositions particulières éventuellement mises en oeuvre ;
- d) les résultats des suivis définis à l'article 3.

Ce suivi est transmis aux organismes suivants lors de la première chasse déclenchée avec un débit entre 20 et 25m³/s :

- Pôle Ouvrage hydraulique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arly ;
- La Fédération de pêche de Savoie pour la protection des milieux aquatiques.

La transmission du premier suivi est accompagné d'une fiche descriptive du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé au barrage des Mottets.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONSIGNE D'EXPLOITATION

Le concessionnaire met à jour, dans un délai de six mois, la consigne d'exploitation du barrage des Mottets conformément aux prescriptions de réalisation des chasses hydrauliques du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'à l'échéance de la concession d'Ugine.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des chasses hydrauliques objet du présent arrêté, ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de deux mois, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Electricité de France.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

Annexe

-

Localisation des stations de suivi

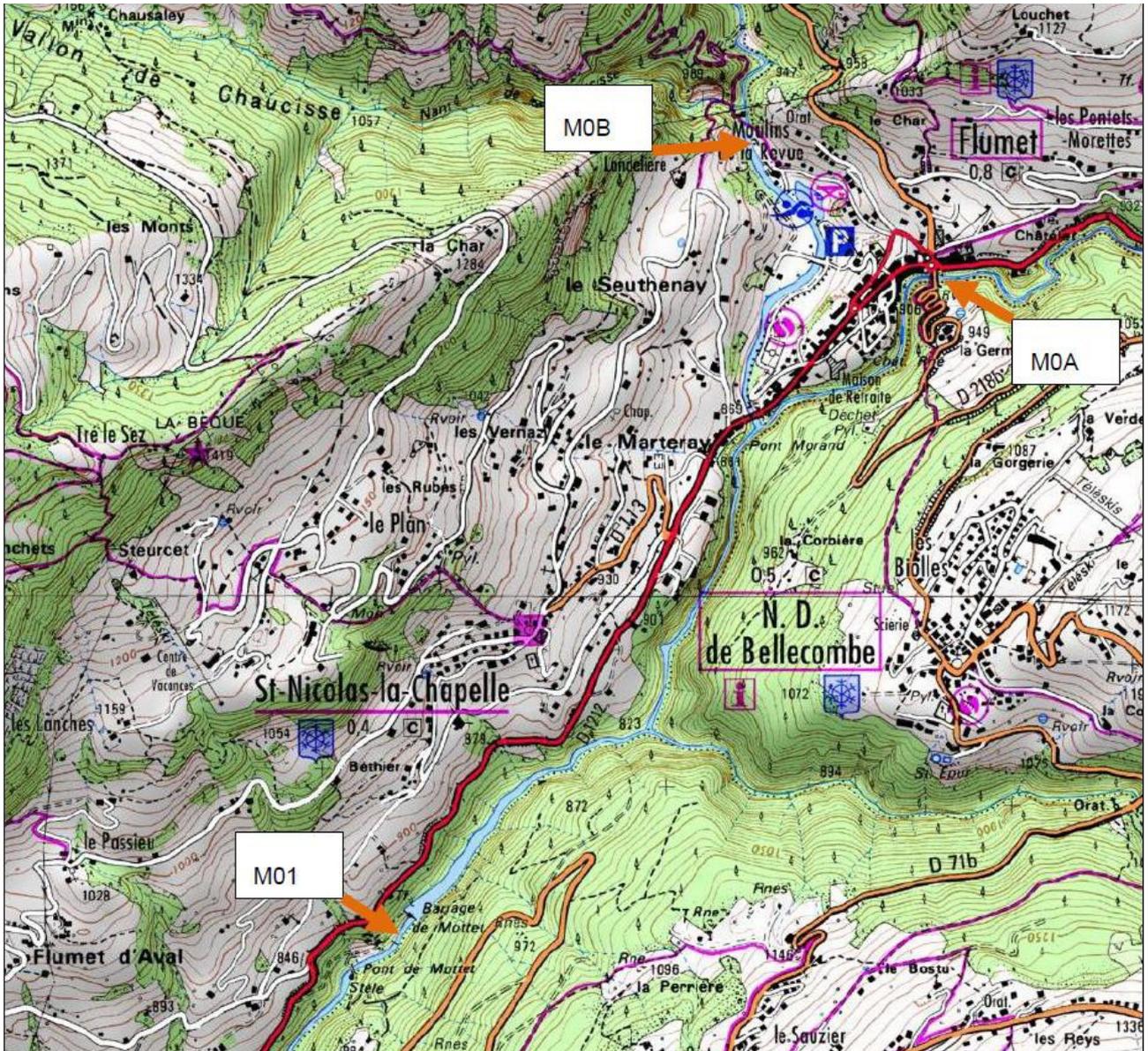


Figure 1: Localisation des stations de suivi physico-chimique

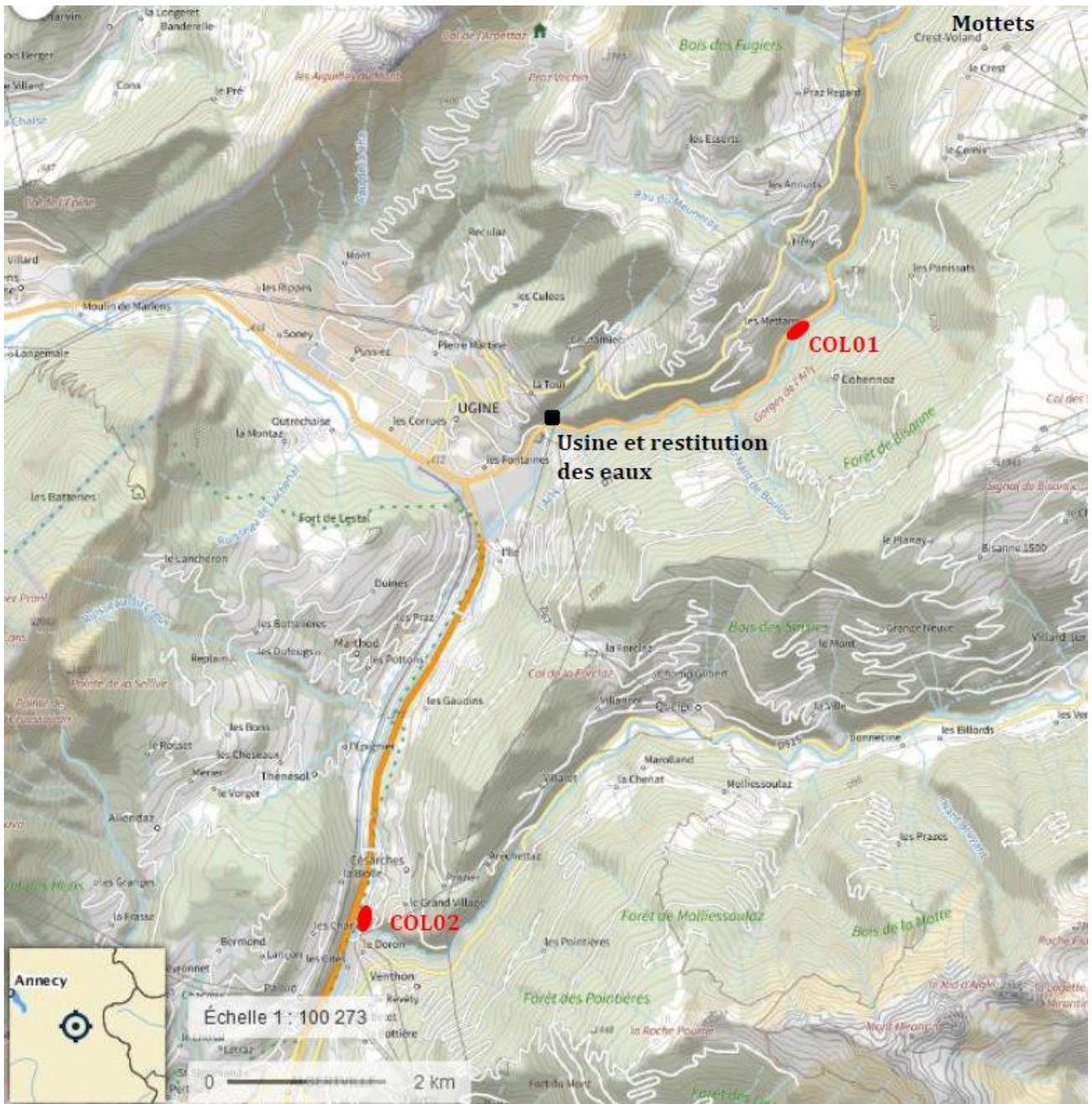


Figure 2: Localisation des stations de suivi du colmatage et du peuplement piscicole

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2022-05-18-00012

Arrêté ,° 61-2022 du 18 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Savoie



ARRETE n° 61 - 2022 du 18 mai 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 25 avril 2022.

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. SOUBEYRAND Christian est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY